

# Ordonnance sur la distribution de comprimés d'iode à la population

(Ordonnance sur les comprimés d'iode)

Modification du...

*Version pour l'audition, juillet 2013*

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur la distribution de comprimés d'iode à la population<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup> Dans les zones 1 et 2 au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur la protection d'urgence<sup>2</sup>, la Pharmacie de l'armée veille à ce que les comprimés soient remis, dans l'emballage standard de sécurité pour les enfants, à titre préventif et en quantité suffisante pour toutes les personnes qui séjournent régulièrement dans ces zones, c'est-à-dire à tous les ménages ainsi qu'aux responsables des entreprises, des écoles, des structures d'accueil collectif de jour, des administrations et autres institutions publiques et privées de ces zones.

*Art. 4* Distribution et remise en cas d'incident majeur dans la zone 3

<sup>1</sup> Dans la zone 3 au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur la protection d'urgence<sup>3</sup>, les cantons doivent assurer une distribution décentralisée adéquate et l'entreposage en quantités suffisantes des comprimés en emballages standardisés, de manière à permettre l'approvisionnement de la totalité de leurs résidents.

<sup>2</sup> Dans l'éventualité d'un incident majeur, les cantons prévoient la remise des comprimés comme suit:

- a. la population résidant dans un rayon de 100 km autour d'une centrale nucléaire reçoit les comprimés dans un délai de douze heures suivant l'ordre de distribution selon l'art. 10;

RS .....

1 RS **814.52**

2 RS **732.33**

3 RS **732.33**

- b. la population résidant au-delà d'un rayon de 100 km autour d'une centrale nucléaire reçoit les comprimés dans un délai de 24 heures suivant l'ordre de distribution selon l'art. 10.

<sup>3</sup> Si les cantons ne sont pas en mesure de distribuer les comprimés dans les délais impartis, ils peuvent les remettre aux ménages à titre préventif. Les comprimés sont remis aux nouveaux résidents dans un délai de quatre semaines.

<sup>4</sup> Les cantons se procurent les quantités nécessaires de comprimés auprès de la Pharmacie de l'armée.

*Art. 5, al. 2*

<sup>2</sup> Ils indiquent à la Pharmacie de l'armée les parties de leur territoire où des comprimés sont distribués à titre préventif.

*Art. 6*      Conditions de stockage

Les comprimés doivent être stockés à température ambiante (15-25°C), à l'abri de l'humidité et hors de portée des enfants.

*Art. 7, al. 2*

<sup>2</sup> La Pharmacie de l'armée veille à ce que l'état des comprimés entreposés par les cantons et les communes soit contrôlé si nécessaire.

*Art. 8, al. 2*

<sup>2</sup> Elle se charge de la reprise, de l'élimination adéquate et du remplacement des comprimés qui sont devenus inutilisables.

*Art. 11*      Dosage

L'Office fédéral de la santé publique établit le dosage des comprimés.

*Art. 12*      Information

<sup>1</sup> Le titulaire de l'autorisation met à la disposition des cantons et des communes, en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique, les informations médicales et scientifiques nécessaires à la planification et à la mise en œuvre de la prévention par l'iode.

<sup>2</sup> Il veille à l'information des spécialistes et de la population au sujet de la prévention.

*Titre précédant l'art. 13a*

*Section 7: Dispositions finales*

*Art. 13a* Disposition transitoire relative à la modification du ...

La déclaration des cantons au sens de l'art. 5, al. 2 doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

*Titre précédant l'art. 14*

*Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

